

VD_OMNI GE.2024.0251 vom 26. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0251

FR: VD_OMNI GE.2024.0251 du 26 novembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0251 del 26 novembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) | Recours contre une décision prononçant le séquestre d'un chien et mettant à la charge de son détenteur les frais en découlant. La décision entreprise se fonde sur un cumul de violations aux législations sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur la police des chiens ainsi que sur la situation précaire du recourant. Le recourant, qui ne conteste pas être le détenteur du chien, doit supporter les frais de fourrière, vétérinaire et administratif découlant du séquestre. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décisions de la DGAV, par le Vétérinaire cantonal, imposant diverses mesures fondées sur la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC; BLV 133.75). Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la CDAP (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, mais la LPoIC prévoit, en dérogation à la LPA-VD, que le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la LPoIC est de vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre (art. 37 al. 2 LPoIC). Ce délai est suspendu durant les fêtes, notamment entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Déposé le 20 août 2024 contre une décision du 19 juillet 2024, par le destinataire de la décision attaquée, le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes précitées. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur les mesures ordonnées par l'autorité intimée, à savoir (i) le séquestre définitif de la chienne identifiée ME 756'098'800'064'322 et (ii) la mise à la charge du recourant de tous les frais de fourrière, vétérinaires et administratifs. a) aa) Les dispositions du droit fédéral en matière de protection des animaux, fondées sur l'art. 80 Cst., visent la protection des animaux et non celle des êtres humains. Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2; TF 6B_26/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.4.1 et les références citées; 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2 et les références citées; 2C_386/2008 du 31 octobre 2008 consid. 2.1). L'art.

E. 6

al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA; RS 455) prévoit que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. L'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée notamment la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions de la loi (art. 23 al. 1 let. a LPA) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (art. 23 al. 1 let. b LPA). L'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur (art. 24 al. 1 LPA). Sur le plan cantonal, la matière est régie par la LPolC, dont le but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1 LPolC). L'art. 28 al. 1 LPolC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes : " 1 Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service [ndr. : la DGAV] prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que : a. faire suivre une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier; f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement." La liste de mesures prévue par l'art. 28 al. 1 LPolC n'est pas exhaustive et permet la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention (arrêts CDAP GE.2020.0094 du 7 janvier 2021 consid. 3a in fine; GE.2018.0130 du 18 octobre 2019 consid. 3b in fine; GE.2015.0228 du 1er mars 2017 consid. 4a et les arrêts cités). bb) En l'espèce, la décision de séquestre définitif de la chienne du recourant se fonde sur un cumul de violations aux législations sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur la police des chiens ainsi que sur la situation précaire du recourant . Il ressort en effet du dossier que le recourant n'a pas satisfait à ses obligations d'annoncer le chien (art. 9 LPolC). Il a également violé son obligation d'équiper son chien d'une puce électronique selon les art. 16 al. 3 et 17 al. 1 de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401). La réaction du recourant lors des événements du 2 juillet 2024 semble par ailleurs démontrer qu'il était parfaitement conscient du fait qu'il n'avait pas satisfait à toutes ces obligations légales. En effet, confronté à l'inspecteur de la Société Vaudoise pour la protection des Animaux qui lui demandait les documents d'identité du chien, le recourant n'a pas hésité à quitter son domicile avec sa chienne enfermée dans une valise. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il y a lieu de considérer sur un plan objectif qu'avec son comportement, le recourant a également manifestement violé l'art. 4 al. 2 LPA selon lequel " personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement ". Il s'ajoute à cela que les voisins du recourant ont déclaré que la chienne était régulièrement détenue à l'attache fixe et courte, au moyen d'une laisse dont la présence a été attestée par les inspecteurs de la Société Vaudoise pour la protection des Animaux. Le recourant ne conteste pas les faits qui précèdent. Ils attestent pourtant manifestement de son manque de capacité à se charger de sa chienne. Dans ces conditions, c'est à raison que l'autorité intimée a prononcé un séquestre sur la base de l'art. 28 al. 1

LPOlC. b) Dans un second grief, le recourant reproche à la décision entreprise d'avoir mis les frais de fourrière, vétérinaire et administratif à sa charge . Il invoque sa situation financière précaire. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a indiqué qu'elle était prête à renoncer à mettre ces frais à la charge du recourant s'il documentait sa situation financière. Interpellé à deux reprises par le juge instructeur et le greffier, le recourant n'a produit aucune pièce attestant de sa situation financière. Selon l'art. 22 al. 1 LPOlC, " les frais d'identification d'un chien par la fourrière cantonale et les frais d'intervention de la police ou des employés de la fourrière cantonale pour la récupération d'un chien sont à la charge du détenteur du chien ". L'art. 26 al. 2 LPOlC dispose que " les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur ". L'art. 4 al. 1 LPOlC précise enfin que " toute personne ayant la garde d'un chien est considérée comme détenteur ". Dans le cas d'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il se considère comme le détenteur de la chienne. Il a d'ailleurs conclu dans son recours à ce que sa chienne lui soit rendue (" je vous prie respectueusement de [...] me rendre mon chien "). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis les frais de fourrière, les frais vétérinaire et les frais administratifs à la charge du recourant. Aucune disposition de la loi ne permet de tenir compte de la situation financière du recourant qu'il qualifie de précaire mais qu'il n'a pas documenté. Par ailleurs, le fait qu'il bénéficie d'un statut S en sa qualité de ressortissant ukrainien ne permet pas d'inférer de sa situation financière, en l'absence de pièces. La décision entreprise doit donc être confirmée sur ce point également.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens (cf. art. 49, 50 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.